



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements
d'enseignement privés

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY
Téléphone
01 57 02 63 01
Méil

Ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 30 janvier 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
du premier degré sous contrat d'association

– POUR ATTRIBUTION –

Mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine et Marne, de Seine Saint Denis
et du Val de Marne,
Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2019 - 017

Objet : Procédure de nomination des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés du 1er degré. Rentrée scolaire 2019 - 2020.

Références :

- Code de l'éducation, notamment les articles L.442-5, L.914-1, R 914-4 à 45, R 914-49 à 52 et R 914-75 à 77.
- Circulaire ministérielle n° 2005-203 du 28 novembre 2005 (B.O. n°45 du 8 décembre 2005) ;

La présente circulaire a pour objet de vous informer du dispositif d'affectation des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association pour la rentrée scolaire 2019 – 2020.

La procédure répond au double souci de respecter les garanties offertes aux maîtres et de prendre en compte le rôle des chefs d'établissement sur lesquels repose l'organisation pédagogique des établissements.

Outre les différentes étapes déclinées selon le calendrier joint en annexe, vous devrez suivre l'ordre des priorités fixées par les articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation :



- P1 : maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, y compris les temps incomplet et partiel, qui souhaitent retrouver un temps complet ; maîtres de l'académie de Créteil qui demandent à reprendre leurs fonctions dans cette académie à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et dont le poste n'est plus protégé.
- P2 : maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans l'académie de Créteil à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental accordé dans une autre académie.
- P3 : maîtres lauréats des concours externes de l'académie de Créteil ayant satisfait aux obligations de leur année de formation.
- P4 : maîtres lauréats du concours interne de l'académie de Créteil ayant satisfait aux obligations de leur année de formation.
- P5 : maîtres lauréats du concours réservé professionnalisé de l'académie de Créteil ayant satisfait aux obligations de leur année de formation.

Une boîte électronique fonctionnelle créée à votre intention et à celle des enseignants est dédiée aux opérations de mouvement : mouvementprime1d@ac-creteil.fr ; **vous devez l'utiliser pour toute question relative au mouvement.**

Sont joints à la présente circulaire les documents suivants :

I - Les fiches techniques :

Elles reprennent les différentes étapes de la procédure.

- Fiche n° 1 : recensement des services vacants, susceptibles d'être vacants et publication
- Fiche n° 2 : recensement des services réduits ou supprimés
- Fiche n° 3 : saisie des vœux des maîtres candidats au mouvement

Cette fiche doit être distribuée à tous les enseignants de votre établissement concernés par le mouvement.

- Fiche n° 4 : recueil des candidatures des maîtres (avis des chefs d'établissement)
- Fiche n° 5 : CCMI et affectations

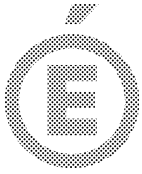
Les professeurs des écoles titulaires d'une spécialisation liée au handicap ont la possibilité de participer aux opérations du mouvement des maîtres du second degré afin d'obtenir, après avis favorable d'un chef d'établissement, une affectation sur des postes à profils : SEGPA, ULIS (cf. circulaire mouvement du 2nd degré)

Le mouvement est entièrement informatisé pour les candidats et les chefs d'établissement qui recenseront leurs postes et saisiront leurs avis en ligne. Aucun document papier en dehors des annexes I et II ne sera recevable et il ne sera pas donné suite aux demandes de mutation qui n'auront pas été saisies en ligne et validées.

Par ailleurs, pour les candidats de l'enseignement catholique, **en aucun cas** le dossier de la commission interdiocésaine de l'emploi (CIE) ne se substitue à la procédure rectorale.

Deux guides utilisateurs, « chefs d'établissement » et « candidats », seront disponibles sur :

- l'application informatique EPIGA (<http://epiga.ac-creteil.fr>) onglet « guide utilisateur » ;
- le site de l'académie de Créteil (www.ac-creteil.fr), onglet « professionnels », vous êtes : « établissement privé ».



II – L'arrêté fixant le calendrier des opérations du mouvement

III – les annexes :

3

- annexe I : déclaration d'intention de muter
- annexe II : incidence des modifications de structures pédagogiques

Elles doivent être retournées **par courrier postal** au rectorat, DEEP 1, **pour le 17 mars 2019 ainsi qu'à l'adresse courriel mouvementprive1d@ac-creteil.fr**.

**

La situation des délégués auxiliaires susceptibles de non reconduction aux motifs d'insuffisance professionnelle ou de manquement grave au plan comportemental doit être signalée par courrier à la DEEP avant le 6 mai 2019 dernier délai, et portée à la connaissance des intéressé(e)s.

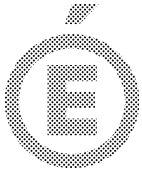
En l'absence de signalement particulier, les délégués auxiliaires seront reconduits en fonction des postes disponibles après mouvement des maîtres contractuels.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes instructions et vous prie de les diffuser très largement auprès des maîtres concernés.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE



**Recensement des services vacants et susceptibles de l'être
Publication**

4

I - Services vacants :

- nouvellement créés
- occupés par des maîtres délégués
- devenus vacants consécutivement à une démission, un décès, une résiliation de contrat
- libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire (concours externe (P3), second concours interne (P4), et concours réservé professionnalisé (P5).
- fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Il est vivement conseillé de procéder aux agrégats des fractions de postes vacants afin de constituer des mi-temps voire des temps complets.

Ces emplois ainsi publiés seront plus attractifs pour les maîtres contractuels.

Exemple :

- 6,75 heures de décharge de direction avec 6,75 heures vacantes, soit 13,5 heures
- 13,5 heures de TPA (temps partiel autorisé) avec 13,5 autres heures

A l'examen du recensement des services vacants, la DEEP 1 pourra être amenée à proposer par courriel sur les boîtes académiques, de tels agrégats de postes.

En l'absence de réponse du chef d'établissement, l'agrégat sera effectué, validé et publié sous la forme proposée.

II - Services susceptibles d'être vacants :

- occupés par les maîtres contractuels participant au mouvement (**annexe I**)
- candidats en perte horaire ou de contrat et souhaitant retrouver un temps complet (**annexe II**)
- libérés par les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel autorisé souhaitant retrouver un temps complet (**annexe I**)
- occupés par les maîtres contractuels demandant leur retraite. Cette demande devra être formalisée par écrit **avant le 21 février 2019** auprès de leur chef d'établissement qui la transmettra à la DEEP.
- ASH occupés par des enseignants non détenteurs du CAPASH

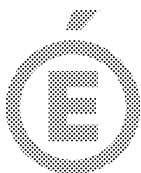
Les annexes I et II sont obligatoirement signées par les professeurs concernés avant leur envoi à la DEEP 1.

Faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne sera pas fait droit à une éventuelle demande de mutation.

III - Publication de la liste des services vacants ou susceptibles de l'être :

Cette liste fait apparaître, par établissement scolaire, les informations saisies en ligne. Chaque service est numéroté afin de permettre le classement des vœux par les candidats.

Elle est affichée pour consultation, dans chaque établissement. Elle peut également être consultée sur le site de l'académie à l'adresse suivante : <http://www.ac-creteil.fr>, onglet « professionnels », encadré « vous êtes ... », cliquer sur : établissements privés.



Recensement des services réduits ou supprimés

5

En l'état actuel de la réglementation, la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé doit être connue de la DEEP.

Ils bénéficient d'une priorité de réemploi de type 1.

Deux cas peuvent se présenter :

- soit des enseignants se portent volontaires pour participer au mouvement
- soit les mesures d'ajustement portent obligatoirement sur les services occupés par, dans l'ordre suivant :
 - les titulaires de l'enseignement public,
 - les maîtres délégués auxiliaires
 - les maîtres en CDI
 - les maîtres en période probatoire (stagiaires)
 - en dernier lieu les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Pour chacune de ces situations, l'ancienneté de service en établissements publics et / ou privés sous contrat constitue le critère retenu pour établir la liste ci-dessus mentionnée.

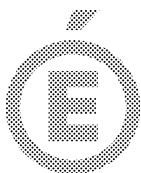
Les services pris en compte sont les suivants :

- services d'enseignement
- services de direction
- périodes de formation

Ils doivent être accomplis dans :

- l'enseignement public,
- les établissements d'enseignement général, technique ou agricole privés sous contrat simple ou d'association ou, pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'Etat.

Le chef d'établissement détermine cette ancienneté, au vu des informations que le maître lui communique. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.



A DISTRIBUER AUX CANDIDATS

Saisie des vœux des candidats : du 17 avril au 8 mai 2019

6

I - RAPPELS REGLEMENTAIRES :

La circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 précise la procédure mouvement :

- le poste doit avoir été déclaré vacant ou susceptible de l'être par le chef d'établissement et le maître
- l'enseignant doit avoir participé au mouvement
- le maître doit être retenu sur un poste où il a candidaté

Les articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation indiquent l'ordre de priorité d'examen par la CCMI :

- **Priorité 1** : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service sera réduit ou supprimé au titre de l'année 2019 – 2020 ; maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ; maîtres de l'académie de Créteil souhaitant reprendre leurs fonctions dans cette académie* à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et dont le poste n'est plus protégé.

Les maîtres précédemment en disponibilité ou en congé parental qui souhaitent réintégrer doivent adresser un courrier au rectorat, DEEP 1, afin de se faire connaître **avant le 15 avril 2019.*

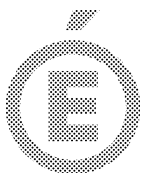
- **Priorité 2** : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans l'académie de Créteil à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental accordé dans une autre académie que celle de Créteil.
- **Priorité 3** : Maîtres lauréats du concours externe ayant validé l'année de formation.
- **Priorité 4** : Maîtres lauréats du second concours interne ayant validé l'année de stage.
- **Priorité 5** : Maîtres lauréats du concours réservé professionnalisé ayant validé l'année de stage.

Remarque : S'il y a plusieurs candidatures sur un même service vacant, elles sont examinées par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.

II - CANDIDATURES DES MAITRES CONTRACTUELS

Un guide utilisateur destiné aux candidats est disponible sur :

- l'application informatique EPIGA (<http://epiga.ac-creteil.fr>) onglet « guide utilisateur » ;
- le site de l'académie de Créteil (www.ac-creteil.fr), onglet « professionnels », vous êtes : « établissement privé ».



1) Consultation des services publiés pour le mouvement

Affichage des listes des services vacants et susceptibles de l'être en établissement ainsi que sur le site de l'académie de Créteil :

www.ac-creteil.fr

onglet : professionnels

encadré : vous êtes ...

cliquer sur : établissements privés

2) Saisie des vœux par le candidat du 17 avril au 8 mai 2019 inclus

- Candidats de l'académie et hors académie :
→ Dossier à compléter en ligne sur le site de l'académie :
www.ac-creteil.fr, onglet personnel.
A valider et imprimer
- Saisie des vœux
→ Par numéro de service repéré lors de la consultation de la liste publiée le 15 avril 2019

→ **8 vœux MAXIMUM sont possibles** sur l'ensemble de l'académie. Ils doivent être formulés dans l'ordre de préférence. Les chefs d'établissement auront accès aux candidatures ainsi qu'à l'ensemble des vœux émis par le maître qui postule et saisiront leurs avis en ligne.

Après la saisie du dossier de candidature, un accusé de réception est retourné à l'adresse courriel de l'intéressé(e)

Remarques importantes :

a) Si, **en l'absence d'inspection**, l'année de stage ou probatoire n'a pu être validée, les maîtres concernés doivent participer au mouvement.
Leur nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.

b) Les maîtres déjà **titulaires d'un contrat définitif** avant l'obtention du concours peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans leur établissement actuel. Ils n'ont pas à participer au mouvement.

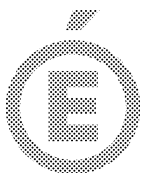
c) Les maîtres **sous contrat provisoire** (lauréats du 2nd concours interne ou concours réservé professionnalisé) et souhaitant rester dans leur établissement doivent candidater, s'ils le souhaitent, sur leur propre poste.

Ils ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur leur poste actuel.

Chaque maître a été rendu destinataire le 17 décembre 2018 d'un courrier individuel, à son domicile et sous couvert de son chef d'établissement, lui indiquant sa priorité d'accès aux services vacants.

d) Les maîtres ne pouvant valider leur année de formation ou de stage pour **raisons de santé** bénéficient d'une tacite prolongation au titre de l'année scolaire 2019 – 2020 sur leur poste actuel.

e) Les maîtres **sous contrat provisoire** qui obtiendront du jury académique de juin 2019 un **renouvellement d'une année de stage ou de formation**, doivent être affectés dans un autre établissement.

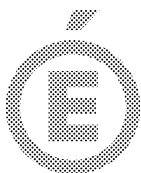


III - PRINCIPES ET PROCEDURE GENERALE

- 1- seul l'ordre des vœux saisi est pris en compte pour l'affectation. Il fait foi.
- 2- la nomination ne peut se faire que sur des postes où le maître s'est porté candidat et où il a été retenu par un chef d'établissement.
- 3- la déclaration d'intention de muter (annexe I) doit être faite auprès du chef d'établissement, faute de quoi le maître sera maintenu sur son poste.
- 4- P1 : un enseignant bénéficiant d'une priorité P1 qui n'a pas postulé, c'est-à-dire recherché un emploi, est réputé avoir accepté sa perte horaire.
- 5- P2 : pour l'enseignant occupant actuellement un poste sur deux établissements et voulant regrouper son service sur un seul établissement, la procédure suivante doit être respectée :
 - le poste susceptible d'être vacant est désagrégé
 - il est mis au mouvement.
 - l'enseignant doit postuler **à la fois** sur l'emploi qu'il veut conserver, **et** sur le complément qu'il souhaite obtenir, ou sur le poste complet disponible.
- 6- P3, P4, et P5 : « les maîtres qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice de leur admission à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis » : courrier individualisé du 17 décembre 2018, circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 et article R 914-77 du code de l'éducation.
- 7- la mutation est réputée acceptée si le candidat est retenu par un chef d'établissement sur l'un de ses vœux.
- 8- maintien du candidat sur son poste quand aucun vœu n'est satisfait.
- 9- maintien du candidat sur son poste quand aucun vœu n'a été émis dans l'académie (sauf mutation hors académie)
- 10- tout candidat à la recherche d'un complément de service ou subissant une perte horaire a l'obligation de mettre son poste principal au mouvement. Il peut ensuite, s'il le souhaite :
 - postuler à nouveau sur son emploi principal
 - rechercher un complément de service
 - pour un emploi secondaire
 - pour un emploi à temps complet

Tout candidat contraint d'émettre plusieurs vœux pour obtenir un emploi à temps complet doit adresser un courrier au rectorat DEEP 1 pour expliquer sa situation afin qu'il puisse être tenu compte, dans la mesure du possible, de ses choix.

**Si les 8 possibilités de vœux ne sont pas utilisées,
aucune proposition complémentaire ne sera faite au
candidat.**



Recueil des candidatures des maîtres

9

I - Dossier de candidature :

Les demandes de mutation sur un ou plusieurs établissements s'effectuent avec le dossier de candidature complété en ligne par les enseignants sur le site de l'académie, du 17 avril au 8 mai 2019 inclus.

8 vœux maximum sont possibles sur l'ensemble de l'académie. Ils doivent être formulés dans l'ordre de préférence.

II - Recueil des avis des chefs d'établissement :

Les chefs d'établissement saisiront leurs avis en ligne en cochant au choix les mentions : « retenu » ou « non retenu » pour chaque candidature. Aucune demande ne doit être omise.

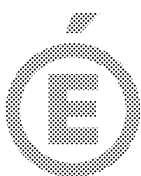
Si plusieurs candidatures sont retenues pour le même poste publié, les classer par ordre préférentiel (rang 1, rang 2, etc).

**Saisie des avis :
Du 9 au 26 mai 2019**

Cas particulier :

Les enseignants lauréats d'un concours (externe, interne ou concours réservé professionnalisé)

- doivent participer au mouvement en se portant candidats sur des services vacants ou susceptibles de l'être, à l'aide du dossier saisi en ligne.
- Ceux qui, sans motif légitime, ne se portent pas candidats sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.
- Ceux déjà titulaires d'un contrat définitif et ne souhaitant pas faire une demande de mutation restent affectés dans leur établissement.



CCMI ET AFFECTATIONS

10

1. Réunion de la commission consultative mixte interdépartementale

Les membres de la CCMI examinent successivement chacune des candidatures dans l'ordre des priorités défini par l'article R 914-77 du code de l'éducation.

Depuis l'année 2018, les résultats seront consultables en ligne sur l'application EPIGA au lendemain de la CCMI par les maîtres et les chefs d'établissement.

2. Envoi des propositions d'affectation aux chefs d'établissement

Les candidats sans poste à l'issue du mouvement peuvent faire l'objet d'une proposition d'affectation par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI), auprès des chefs d'établissement.

3. Réponse des chefs d'établissement

Elle doit parvenir sous 15 jours au rectorat (DEEP 1), soit pour le **12 juillet 2019, dernier délai**.

L'absence de réponse vaut accord.

Les refus doivent être motivés. Si l'administration estime que le refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé sur le poste.

4. Nomination des maîtres

Les maîtres ayant obtenu leur mutation dans le cadre de leurs vœux ne peuvent refuser le poste sur lequel ils ont candidaté.

5. Nomination des délégués auxiliaires

Seul le règlement de la situation de tous les maîtres contractuels et des maîtres lauréats de concours permet la nomination des délégués auxiliaires.